

GOG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° 021 /PRG/85

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance N° 329 du 18 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

SUR proposition de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;

--- () R D O N N E ---

ARTICLE 1ER/ - Il est institué au profit des Budgets Préfectoraux une Contribution au Développement Préfectoral.

ARTICLE 2/ - La Contribution au Développement Préfectoral est due par toute personne résidant en République de Guinée.

Elle n'est due qu'une seule fois par an pour chaque Contribuable au lieu de sa résidence habituelle.

ARTICLE 3/ - Sont exonérés de la Contribution au Développement Préfectoral :

1°) - Les Indigents :

Sont réputés Indigents les personnes qui se trouvent sans ressources, pour cause d'infirmités ;

2°) - Les personnes dont les salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ont donné lieu au versement de l'impôt cédulaire ;

3°) - Les personnes âgées de plus de 60 ans ;

4°) - Les enfants au-dessous de 14 ans ;

.../...

5°) - Les Elèves des Ecoles et les Etudiants ;

ARTICLE 4/ - Le tarif de la Contribution est fixé à SEPT CENTS (700) Syllis.

ARTICLE 5/ - La Contribution au Développement Préfectoral est liquidée sur rôles numériques établis chaque année par le Service des Contributions Diverses.

ARTICLE 6/ - La Contribution au Développement Préfectoral est répartie entre les Collectivités Nationales suivant le barème ci-après :

- 300 Syllis pour le Développement des Districts ;
- 100 Syllis pour le Développement des Sous-Préfectures ;
- 100 Syllis pour le Développement des Préfectures ;
- 100 Syllis pour le Paiement des dettes de la Banque Nationale de Développement Agricole (B.N.D.A.) ;
- 100 Syllis de subvention au Préfectures.

ARTICLE 7/ - Les Préfectures ayant procédé au remboursement intégral des dettes de la B.N.D.A. ajouteront les 100 Syllis sur le montant destiné à leur développement soit 200 Syllis.

ARTICLE 8/ - La fonction de Secrétaire Général chargé des Finances est supprimée, et les prérogatives attachée à cette fonction sont désormais assumées par les Préfets.

ARTICLE 9/ - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment la Loi n°011/APN/CP/81 du 13 Mai 1981.

ARTICLE 10/ - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 24 JANVIER 1985



- COLONEL LANSANA CONTE -